

11770/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juillet 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juillet 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate présents dans ou sur certains produits



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 12 juillet 2023
(OR. en)**

11770/23

**AGRILEG 136
PESTICIDE 38**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 7 juillet 2023

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D085817/04

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D085817/04.

p.j.: D085817/04



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2022/2307 Rev. 1
(POOL/E4/2022/2307/2307R1-EN.docx)
D085817/04
[...] (2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de bifénazate ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) L'approbation de la substance active «bifénazate» a été renouvelée par le règlement d'exécution (UE) 2022/698 de la Commission². Étant donné que l'évaluation des risques pour les consommateurs liés aux cultures comestibles n'a pas pu être menée à bien compte tenu du fait que les informations pertinentes nécessaires pour garantir la sécurité des consommateurs n'ont pas été fournies et que la toxicité d'un métabolite pertinent n'a pas pu être déterminée, le règlement (UE) 2022/698 a restreint l'utilisation de la substance active «bifénazate» aux cultures non comestibles entretenues dans des serres permanentes. Cela s'explique par des lacunes dans les données³ susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation des teneurs en résidus dans les différentes cultures et par l'absence de valeurs toxicologiques de référence pour le métabolite D3598 (bifénazate-diazène) inclu dans la définition des résidus.
- (3) En vertu de l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009⁴, les États membres peuvent décider de la durée des délais de grâce pour la vente et la distribution, l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants du produit phytopharmaceutique concerné.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Règlement d'exécution (UE) 2022/698 de la Commission du 3 mai 2022 renouvelant l'approbation de la substance active «bifénazate» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 130 du 4.5.2022, p. 3).

³ Autorité européenne de sécurité des aliments, conclusions relatives à un examen par les pairs intitulées «Updated peer review of the pesticide risk assessment of the active substance bifenazate», *EFSA Journal* 2021;19(8):6818.

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Le délai de grâce maximal accordé par les États membres pour le bifénazate expirera au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

- (4) Étant donné que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de bifénazate n'est autorisée que pour des cultures non comestibles, il convient, une fois que les délais de grâce auront expiré, d'abaisser les LMR fixées pour cette substance à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 et de les inscrire à l'annexe V de ce règlement en les fixant au niveau de la limite de détermination («LD»). De plus, pour lever toute ambiguïté, les notes de bas de page faisant état d'une absence d'informations sur l'hydrolyse devraient être supprimées.
- (5) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la question de savoir quelles étaient les LD appropriées. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit qui peuvent être atteintes au moyen d'analyses pour les produits pour lesquels des LMR sont fixées au niveau de la LD.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences découlant des modifications.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN